

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

**MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :**

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des  
Territoires du Nord-Ouest

M<sup>e</sup> Audrey Boctor, IMK s.e.n.c.r.l.

**AVOCATS AU DOSSIER**

**Pour le juge Dugré :**

M<sup>e</sup> Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat inc.

M<sup>e</sup> Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Pour le Comité d'enquête :**

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista Ad. E., Battista Turcot Israel s.e.n.c.

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland, Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

**MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE HUIS CLOS PARTIEL DE  
L'AUDIENCE SUR ENQUÊTE COMMENÇANT LE 18 JANVIER 2021**

[1] Le 4 mars 2020, en conformité avec le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature (2015)*, DORS/2015-203 (le **Règlement administratif de 2015**), le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations détaillé l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter. Ces allégations concernent six dossiers de plaintes, dont quatre découlent d'instances judiciaires en matière familiale (CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301).

[2] L'audience devant le Comité d'enquête commencera le 18 janvier 2021.

[3] En amont de cette audience, le juge Dugré demande au Comité d'enquête d'ordonner :

que la preuve tirée des dossiers en matière familiale S.S. (CCM 18-0318), A. (CCM 19-0014), S.C. (CCM 19-0392) et K.S. (CCM 18-0301) soit produite sous scellé ou à tout le moins anonymisée [...] et que l'enquête portant sur ces dossiers se tienne à huis clos;

[4] Le 9 décembre 2020, le Comité d'enquête a publié un avis invitant toute personne intéressée à faire valoir son point de vue sur cette demande. À la suite de la publication de cet avis, le Conseil canadien de la magistrature (le **CCM**) a reçu les observations de deux membres du public plaidant que l'enquête devrait être publique.

[5] Le 17 décembre 2020, le Comité d'enquête a entendu les avocats du juge Dugré et M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, l'avocat du Comité.

[6] Le paragraphe 63(5) de la *Loi sur les juges* confère au CCM le pouvoir d'interdire la publication de renseignements :

S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

[7] De même, le paragraphe 6(2) du *Règlement administratif de 2015* prévoit :

Le comité d'enquête peut interdire la publication de tout renseignement ou document qui lui est présenté s'il décide qu'elle ne sert pas l'intérêt public et peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger l'identité des personnes, y compris celles à qui une garantie de confidentialité a été accordée dans le cadre de l'examen de la plainte ou de l'accusation visant le juge.

[8] En ce qui concerne la publicité des enquêtes, le paragraphe 63(6) de la *Loi sur les juges* prévoit :

Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

[9] Ainsi, le législateur a habilité le CCM à décider par lui-même dans quelle mesure ses enquêtes seront publiques, la seule limite étant la faculté conférée au ministre de la Justice d'ordonner la publicité d'une enquête. Aucun ordre en ce sens n'a été donné en l'espèce.

[10] Par ailleurs, par le paragraphe 6(1) du *Règlement administratif de 2015*, le CCM a posé comme principe général que les audiences de ses comités d'enquête soient publiques, tout en leur réservant la possibilité d'ordonner un huis clos partiel ou total :

**6 (1)** Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête délibère en public, sauf s'il décide que l'intérêt public et la bonne administration de la justice exigent le huis clos total ou partiel.

[11] En examinant l'intérêt public et la bonne administration de la justice, le comité d'enquête peut prendre en compte les règles et pratiques locales. Au Québec, des règles particulières s'appliquent en matière familiale compte tenu de la nature hautement personnelle et intime des questions que ces dossiers soulèvent. Plus particulièrement, les articles 15 et 16 du *Code de procédure civile* du Québec établissent notamment que les audiences en première instance en matière familiale se tiennent normalement à huis clos, que les parties et les enfants concernés ne peuvent être identifiés, et que l'accès aux dossiers est restreint :

**15.** En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.

Les jugements en ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.

[...]

**16.** En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.

[12] Cela dit, l'article 13 du *Code de procédure civile* précise que les journalistes peuvent assister aux audiences à huis clos, à moins d'ordonnance contraire du tribunal :

**13.** Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.

[13] Selon la jurisprudence en matière familiale, les journalistes ne devraient être exclus qu'en cas d'une preuve claire et non équivoque du préjudice dont souffriraient les parties du seul fait de leur présence à l'audience, étant entendu que l'article 15 du *Code de procédure civile* leur interdit déjà de divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal<sup>1</sup>.

[14] Bien que ces dispositions du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas à ses audiences, le Comité d'enquête juge qu'il y a lieu de rendre des ordonnances permettant de préserver la confidentialité des instances judiciaires en matière familiale afin de ne pas faire perdre aux personnes concernées une protection importante en matière familiale au Québec à cause de la participation d'un plaignant ou d'une plaignante devant le CCM.

[15] Par conséquent, la preuve qui provient directement de ces instances judiciaires, y compris les actes de procédure, les procès-verbaux des audiences, et les enregistrements et transcriptions des audiences, sera anonymisée et déposée sous scellés.

[16] Toute autre preuve présentée au Comité d'enquête, y compris la transcription des témoignages, sera caviardée de façon à préserver l'anonymat des parties et des enfants concernés par les instances judiciaires en matière familiale.

[17] L'audience du Comité d'enquête se tiendra à huis clos uniquement lorsque seront présentés les éléments de preuve déposés sous scellés, notamment l'écoute des enregistrements des audiences de la Cour supérieure. Les journalistes qui prouvent leur qualité pourront assister à l'audience, à moins qu'il ne soit démontré qu'une ordonnance rendue dans une instance judiciaire avait interdit leur présence à l'audience de la Cour supérieure.

---

<sup>1</sup> Voir *S.G. c. L.C.*, [2005] J.Q. n° 7407, 2005 CanLII 20139 (QC CS).

[18] Il sera interdit à toute personne présente à l'audience du Comité d'enquête de divulguer ou diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie ou un enfant concernés par les instances judiciaires en matière familiale dont découlent les plaintes dans les dossiers CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301.

[19] **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :**

**ORDONNE** que la preuve dans les dossiers CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301 soit caviardée de façon que les parties et les enfants concernés par les instances judiciaires en matière familiale ne puissent être identifiés;

**ORDONNE** que la preuve dans les dossiers CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301 qui provient directement des instances judiciaires en matière familiale soit déposée sous scellés;

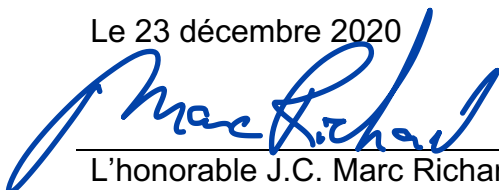
**ORDONNE** que l'audience sur l'enquête se déroule à huis clos seulement lorsque sera présentée la preuve déposée sous scellés dans les dossiers CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301;

**DÉCLARE** que les journalistes qui prouvent leur qualité pourront assister à l'audience à huis clos;


**ORDONNE** aux personnes présentes à l'audience du Comité d'enquête de ne divulguer ou ne diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie ou un enfant concernés par les instances judiciaires en matière familiale dont découlent les plaintes dans les dossiers CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0392 et CCM 18-0301.

Et nous avons signé :

Le 23 décembre 2020

  
L'honorable J.C. Marc Richard

Le 23 décembre 2020

  
avec l'autorisation de:  
L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 23 décembre 2020

  
M<sup>e</sup> Audrey Boctor

